



## Le rapport Gowers sur la révision des règles de propriété intellectuelle Etendre le champ des exceptions au *Copyright* au Royaume-Uni

Barbara Stratton  
Senior Policy Adviser  
CILIP: the Chartered Institute of Library  
and Information Professionals, Royaume-Uni

**Meeting:**  
**Simultaneous Interpretation:**

**161 Copyright and other Legal Matters**  
English, Arabic, Chinese, French, German, Russian and Spanish

WORLD LIBRARY AND INFORMATION CONGRESS: 74TH IFLA GENERAL CONFERENCE AND COUNCIL  
10-14 August 2008, Québec, Canada  
<http://www.ifla.org/IV/ifla74/index.htm>

### Introduction

Le rapport *Gowers*<sup>1</sup> est la première analyse indépendante que l'on ait faite du système de propriété intellectuelle au Royaume-Uni depuis la publication en 1988 de la loi sur le Copyright, les dessins et modèles, et les brevets, la loi de référence dans ce domaine. Le gouvernement britannique a souhaité cette étude en décembre 2005, reconnaissant ainsi de manière explicite l'importance de la propriété intellectuelle dans l'économie de ce pays. Cette mission a été confiée à Andrew Gowers, précédemment rédacteur en chef du *Financial Times*. On lui a demandé de s'assurer que le système de propriété intellectuelle répondait encore à ses objectifs dans un environnement numérique aux paramètres économiques en perpétuel changement et de plus en plus international. Il lui incombait aussi d'améliorer le fonctionnement du régime de PI dans un cadre commercial, ce qui incluait d'autres considérations, qui consistaient notamment à vérifier que le cadre des infractions à la PI était propre à l'environnement numérique et que les clauses de '*fair use*' au bénéfice des citoyens restaient « raisonnables ». Andrew Gowers a remis son rapport en décembre 2006. Le gouvernement l'a remercié et a annoncé son intention de donner suite à toutes les recommandations qui y figuraient.

On y trouve 54 recommandations<sup>2</sup>: le rapport a mis ainsi l'accent sur la diminution des coûts pour les entreprises grandes et moyennes, le renforcement des droits de PI (notamment la transposition au Royaume-Uni des propositions concernant les fournisseurs d'accès à l'internet (FAI) et les échanges illicites via les systèmes P2P<sup>3</sup> mis en exergue dans l'actualité), et sur "l'amélioration de l'équilibre et la flexibilité des droits de PI pour autoriser les particuliers, les entreprises commerciales et les institutions à utiliser les œuvres de manière adaptée à l'ère numérique." Il a aussi conclu de manière très nette sur le fait que la politique de PI de l'avenir avait besoin d'être formulée de manière stratégique et a **recommandé** la création d'une nouvelle commission indépendante *chargée de donner des conseils stratégiques pour la politique de PI, et à laquelle on accorderait un budget de £500,000 par an. (R46). Cette commission a effectivement été créée le 2 juin 2008.<sup>4</sup> Les bibliothécaires et les professionnels de l'information ont la chance d'y voir parmi ses membres Dame Lynne Brindley, Directrice de la *British Library*.*

<sup>1</sup> *The Gowers Review of Intellectual Property 2005-06*. [http://www.hm-treasury.gov.uk/independent\\_reviews/gowers\\_review\\_intellectual\\_property/gowersreview\\_index.cfm](http://www.hm-treasury.gov.uk/independent_reviews/gowers_review_intellectual_property/gowersreview_index.cfm) See also <http://www.cilip.org.uk/policyadvocacy/copyright/lobbying/laca2.htm>

<sup>2</sup> <http://www.ipo.gov.uk/policy/policy-issues/policy-issues-gowers.htm>

<sup>3</sup> *Consultation on Legislative Options to Address Illicit Peer-to-Peer (P2P) File-Sharing*. BERR, July 2008 <http://www.berr.gov.uk/files/file47139.pdf>

<sup>4</sup> <http://www.sabip.org.uk/home.htm>

Dès le mois d'avril 2007, le rapport s'est concrétisé par la transposition d'une des recommandations de Gowers qui consistait à " rebaptiser le Bureau des brevets du Royaume-Uni en Bureau de la propriété intellectuelle du Royaume-Uni (*UK-IPO*) **(R53)**, ce qui signifie que lorsque je cite le Bureau des brevets ou l'UK-IPO, il s'agit des mêmes entités mais évoquées à des dates différentes.

## L'équilibre et la flexibilité du système de propriété intellectuelle

Voici les 14 recommandations qui visaient à obtenir un équilibre et une meilleure flexibilité du système de PI. Un premier examen<sup>5</sup> de six recommandations destinées à étendre le champ des exceptions au Copyright au Royaume-Uni a été réalisé au cours du premier trimestre 2008. Dans sa prise de position publique du 4 août, le gouvernement affirme qu'il entendait aborder la deuxième étape des consultations un peu plus tard dans l'année. Si le calendrier est respecté (mais il va sans doute glisser), on peut s'attendre à voir une loi en découler au cours de l'année 2009 ou, au plus tard, en avril 2010. Voici les six premières recommandations :

1. *Permettre aux clauses relatives à l'éducation de couvrir l'enseignement à distance et les tableaux interactifs* **(R2)**

Ceci devrait permettre de scanner et d'envoyer par les voies électroniques des extraits d'œuvres à des étudiants, et d'étendre l'exception très limitée qui permet de filmer, d'enregistrer des sons et des images à des fins d'enseignement, cantonnée aujourd'hui au texte, aux pièces de théâtre et à la musique imprimée.

2. *Autoriser la copie privée à des fins de recherche pour couvrir toutes les formes de contenus. Ceci s'applique à la copie de médias, mais non à leur distribution.* **(R9)**

Cette recommandation étend les règles actuelles du 'fair dealing'.

3. *Amender la loi sur le Copyright, les dessins et modèles et les brevets pour autoriser les bibliothèques à copier l'original de tous les types d'œuvres figurant dans leurs collections permanentes à des fins d'archivage et d'autoriser les copies ultérieures à partir de ces archives pour limiter le risque de les voir disparaître car trop abimées* **(R10a)**

4. *Autoriser les bibliothèques à faire migrer les copies d'archives sur d'autres formats pour éviter aux enregistrements de devenir obsolètes.* **(R10b)**

5. *Introduire une exception limitée à des fins privées pour faire migrer sur d'autres formats des œuvres publiées après l'entrée en vigueur de la loi et ce, sans exiger de redevance de la part du consommateur* **(R8)**

Ces copies ne pourront se faire qu'à des fins personnelles et privées. Le gouvernement propose une nouvelle exception sans compensation à verser aux ayants droit, autorisant les individus à copier n'importe quel type d'œuvres dont ils disposent de manière légale pour les faire migrer sur un autre format afin qu'ils puissent les utiliser sur un autre appareil qu'ils possèdent aussi de manière légale. La copie ne doit pas être vendue, louée, offerte ou partagée auprès d'un large public, ni même gardée alors lorsque l'on n'a plus l'original (bien que cette dernière mesure soit impossible à vérifier). Les tiers n'ont pas le droit de faire des copies pour des consommateurs.

Cette pratique est aujourd'hui illégale au Royaume-Uni bien qu'il soit certain que presque tout le monde ait été un jour ou l'autre en infraction ! On s'appuie sur le principe qui veut que l'on n'ait pas à acheter un contenu que l'on possède déjà, simplement parce que les formats et les plateformes ont changé.

6. *Créer une exception au Copyright à des fins de caricature, de parodie ou de pastiche.* **(R12)**

Cette nouvelle exception figure dans la liste exhaustive que l'on trouve dans la directive européenne sur la société de l'information mais elle n'avait pas été retenue au Royaume-Uni. Nous tenons à la soutenir car elle touche les bibliothèques, les musées et les galeries d'art. Une telle exception ôte le risque de commettre une infraction secondaire en rendant ces œuvres disponibles, en les exposant ou en les prêtant.

<sup>5</sup> *Taking Forward the Gowers Review of Intellectual Property: Proposed Changes to Copyright Exceptions. UK-IPO, January 2008* <http://www.ipo.gov.uk/about/about-consult/about-formal/about-formal-archiveresponse/about-formal-archive/consult-copyrightexceptions.htm>

Ce qui est particulièrement inquiétant, c'est que cette première consultation a souligné les lacunes importantes des membres de la commission UK-IPO en matière de compréhension des exceptions au droit de reproduction au Royaume-Uni et en Europe et leur application dans la vie réelle. C'est bien pire encore puisque leur interprétation de la loi sur le *Copyright* est tout simplement fautive. Ceci révèle un manque d'expérience et de connaissance approfondie, due peut-être au *turnover* rapide des dirigeants d'acteurs significatifs ces dernières années. Nous ne sommes pas les seuls à être concernés, les ayants droit le sont aussi, et ce qui en résulte ce sont des lois très mal rédigées.

### **Le *Fair dealing* et l'exception au droit de copie, « privilège » accordé aux bibliothèques et aux services d'archives**

L'une des principales inquiétudes est la question de la consultation sur l'extension des règles du *fair dealing*. Le *Fair dealing* est le fondement du régime d'exceptions au droit de copie au Royaume-Uni. Il autorise les individus à copier les œuvres artistiques, théâtrales et musicales à des fins d'études personnelles et de recherches à des fins non commerciales. Pour transposer le rapport Gowers, le Bureau UK-IPO entend étendre cette exception aux films, aux enregistrements sonores et aux œuvres audiovisuelles, ce qui paraît encore très confus et incertain sur ce plan. Ils ont demandé si l'extension du *fair dealing* doit s'appliquer à tous les types d'œuvres, à tous les champs d'étude ou uniquement à des secteurs particuliers, à des personnes appartenant à un établissement d'enseignement et de recherche ou uniquement à la recherche non faite à titre personnel. Ils semblent ne pas connaître les politiques gouvernementales en faveur de la formation tout au long de la vie, ni savoir que la recherche à des fins non commerciales est aussi menée hors du cadre universitaire et des instituts de recherche et que celle-ci est fondamentale pour des activités à but non lucratif.

Les bibliothèques et les services d'archive disposent d'un '*privilège*' qui leur permet de copier qui reflète plus ou moins l'exception du *fair dealing*. Il permet à des bibliothèques et à des services d'archives qui opèrent à des fins non lucratives ou qui sont expressément désignés à copier des extraits d'œuvres pour des personnes qui font une recherche personnelle ou à des fins non commerciales. La consultation avait ignoré cette relation évidente et n'a fait aucune proposition pour une extension au *fair dealing* de l'exception de copie accordée aux bibliothèques et aux services d'archive. Plusieurs remarques dans le document suggèrent que le gouvernement pensait que cela découlerait automatiquement d'un changement des règles du *fair dealing*.

Notre réponse<sup>6</sup> a été très claire : il est essentiel que le '*privilège*' accordé aux bibliothèques et aux services d'archive reflète l'extension de l'exception de *fair dealing* puisque de nombreuses copies faites dans les bibliothèques et les services d'archives à des fins de recherche ou d'étude sont faites *pour* l'utilisateur et non *par* l'utilisateur. En outre, pour adapter les exceptions au contexte numérique, tous les types d'œuvres, quel que soit leur format, sous forme numérique ou analogique, devraient être couverts par le *fair dealing* et le privilège accordé aux bibliothèques et aux services d'archives. Limiter l'extension des parties du *fair dealing*, comme la consultation en pose le principe, serait non seulement déloyal, mais se traduirait par une grande confusion et serait largement contourné par les usagers puisque la loi serait absurde.

### **Copier à des fins de conservation**

S'appuyant sur les deux recommandations pour les copies à des fins de conservation par les bibliothèques et les services d'archives, ceux-ci peuvent aujourd'hui faire une copie d'une œuvre littéraire, théâtrale ou musicale présentée sur un format analogique (y compris lorsqu'une œuvre artistique y est incluse) si celles-ci appartiennent à leurs collections et sur un support de même nature afin de la préserver. Pour appliquer le rapport Gowers, le gouvernement propose d'autoriser les bibliothèques et les services d'archives, mais aussi, et pour la première fois, les musées et les galeries d'art, à copier n'importe quel type d'œuvre à des fins de préservation et, si nécessaire, d'en multiplier le nombre de copies supplémentaires, sur n'importe quel format pour la conservation ou la migration. Ceci résoudra aussi le problème de la conservation des œuvres orphelines. Mais, aucune exception n'est proposée pour pouvoir contourner à des fins de conservation, les mesures techniques de protection, comme l'autorisent les nouvelles lois en Norvège<sup>7</sup> et en Finlande, des pays qui doivent

<sup>6</sup> <http://www.cilip.org.uk/policyadvocacy/copyright/lobbying/ukipoconsultation08.htm>

<sup>7</sup> NORWAY: Copyright Act 1961 ss.16, 53a-b (as amended). Act No. 2 of 12 May 1961 relating to Copyright in

aussi respecter la directive européenne sur la société de l'information. LACA, la fédération des bibliothèques et des services d'archives du Royaume-Uni<sup>8</sup>, a proposé que l'on amende la loi pour autoriser des institutions de confiance, telles que des bibliothèques chargées du dépôt légal et certaines autres bibliothèques, services d'archives ainsi que des musées dûment désignés, à obtenir les clefs des mesures techniques de protection ou de pouvoir les ôter des copies faites à des fins précises comme la conservation ou pour les rendre accessibles à des personnes handicapées. En dépit de la mise en garde à propos des MTP, nous soutenons les propositions du rapport Gowers.

## Les personnes handicapées

Bien qu'Andrew Gowers n'ait fait aucune recommandation sur la question du handicap, nous avons noté que cette première « manche » de la loi dote le Royaume-Uni représente une opportunité pour transposer pleinement l'exception accordée aux personnes handicapées par la directive européenne sur la société de l'information<sup>9</sup>. Nous sommes dans une situation scandaleuse où la dyslexie et les difficultés d'apprentissage ne sont pas comprises dans la définition actuelle de la malvoyance qui figure dans la loi sur le copyright, les dessins et modèles et les brevets, ce qui a des conséquences pour les personnes à qui l'on refuse l'exception accordée aux malvoyants. La dyslexie représente en fait 60% des difficultés d'apprentissage, comme le souligne une étude de l'Université d'Oxford menée en 2007<sup>10</sup>, ce qui suggère que le groupe le plus important des usagers malvoyants d'une bibliothèque universitaire es probablement dyslexique. Ce conflit de lois signifie que la loi sur le *copyright* empêche les bibliothèques de fournir des documents sous des formats accessibles à des personnes généralement reconnues dans d'autres lois comme étant des personnes handicapées, mais qui ne sont pas reconnues comme des malvoyants par la loi sur le Copyright, les dessins et modèles et les brevets, alors que notre loi sur l'égalité<sup>11</sup> les autorise à un même accès aux biens et services, à l'éducation et à l'emploi.

## Le livre vert de la Commission européenne

Le 16 juillet 2008 la Commission européenne a publié aux fins de consultation un *Livre vert sur le droit d'auteur dans l'économie de la connaissance*.<sup>12</sup> Il pose des questions sur les exceptions et les limitations accordées de manière générale et si l'on doit publier des guides pour des licences de droit d'auteur. Il pose notamment des questions sur les exceptions au droit de reproduction très strictes accordées aux bibliothèques et aux services d'archives pour numériser, conserver les œuvres et les rendre accessibles (y compris la remise de documents en ligne ce qui aujourd'hui ne peut se faire sans permission), les œuvres orphelines, les exceptions accordées aux personnes handicapées, la diffusion d'œuvres à des fins d'enseignement et de recherche et si, comme l'a recommandé Andrew Gowers, il fallait créer une nouvelle exception *pour les œuvres de création, de transformation ou les œuvres dérivées encadrées par le test des trois étapes de la Convention de Berne*<sup>13</sup> (R11). Puisque la Commission couvre la plupart des exceptions du rapport Gowers de la même façon, cela pourrait retarder la promulgation de la loi qui va transposer les recommandations en matière d'exceptions au Royaume-Uni. C'est la situation de l'œuf et de la poule puisqu'il y a déjà des précédents d'une loi d'un Etat membre préexistant la mise en forme d'une loi européenne.

## Les œuvres orphelines

Un grand succès pour notre action de lobbying auprès d'Andrew Gowers a été la reconnaissance officielle d'un problème lié aux œuvres orphelines au Royaume-Uni et en Europe. Après avoir

---

Literary, Scientific and Artistic Works, etc., (as amended, latest of 17 June 2005). Unofficial English translation on Kopinor website [http://www.kopinor.org/opphavsrett/node\\_2182](http://www.kopinor.org/opphavsrett/node_2182).

<sup>8</sup> LACA is convened by CILIP, the UK library association. See <http://www.cilip.org.uk/laca>

<sup>9</sup> Information Society Directive 2001/29/EC Art. 5(3)(b) <http://eur-lex.europa.eu/LexUriServ/LexUriServ.do?uri=CELEX:32001L0029:EN:NOT>

<sup>10</sup> University of Oxford Disability Equality Scheme Annual Report December 2007. <http://www.admin.ox.ac.uk/eop/disab/des.shtml>

<sup>11</sup> UNITED KINGDOM: Disability Discrimination Act 1998; Special Educational Needs and Disability Act 2001

<sup>12</sup> [http://ec.europa.eu/internal\\_market/copyright/copyright-info/copyright-info\\_en.htm#greenpaper](http://ec.europa.eu/internal_market/copyright/copyright-info/copyright-info_en.htm#greenpaper)

<sup>13</sup> Berne Convention Art. 9(2) [http://www.wipo.int/treaties/en/ip/berne/trtdocs\\_wo001.html#P140\\_25350](http://www.wipo.int/treaties/en/ip/berne/trtdocs_wo001.html#P140_25350). See also Wikipedia [http://en.wikipedia.org/wiki/Berne\\_three-step\\_test](http://en.wikipedia.org/wiki/Berne_three-step_test)

demandé une étude sur la question des œuvres orphelines dans l'industrie du film<sup>14</sup>, très soucieuse, elle aussi, de régler les droits sur ces œuvres, il a fait trois recommandations.

1. *Proposer une clause pour les œuvres orphelines à la Commission européenne qui amendera la directive sur la société de l'information. (R13)*

Le livre vert de la Commission pose des questions à propos des œuvres orphelines. Le Royaume-Uni organise des consultations informelles auprès de la communauté des acteurs et pourrait prendre des mesures au niveau national mais va probablement attendre pour examiner ce qui va se passer en Europe. Une exception pour des œuvres orphelines implique que l'on modifie la directive sur la société de l'information. Toutefois, des législations nationales pour soutenir les systèmes de licence collective étendue adoptées par les pays scandinaves ne l'imposent pas. LACA et EBLIDA veulent privilégier un système mixte qui combine l'exception pour les œuvres orphelines qui nous permettrait de traiter au moins les œuvres qui ne peuvent pas faire l'objet d'une licence, comme les œuvres non publiées, dont le statut soutient les licences collective étendues, ce qui, bien non parfait, fournit une solution claire et opérationnelle. Il est évident que plusieurs sociétés de gestion collective du Royaume-Uni songent à adopter ce système.

2. *L'Office des brevets devait publier des guides clairs sur les paramètres d'une recherche "raisonnable" pour les œuvres orphelines, après consultation des acteurs concernés. (R14a)*

UK-IPO n'est pas en mesure de faire ce travail puisque l'on dispose maintenant de guides sur la recherche diligente<sup>15</sup> acceptés par les organisations d'ayants droit. EBLIDA et certaines institutions culturelles impliquées dans le projet de la bibliothèque numérique<sup>16</sup> *Europeana*<sup>17</sup> de la Commission européenne ont été publiés en juin. Bien qu'elles reflètent largement les bonnes pratiques actuelles et que seules les parties relevant de la recherche doivent être suivies, ces guides ont l'inconvénient de ne pas avoir de statut légal, ne prévoient aucune indemnité, et pourraient ne pas être adoptés pour des opérations de numérisation de masse puisque certaines organisations d'ayants droit ont refusé de discuter leur adaptation (comme pour un régime de *sampling*, par exemple) dans le contexte d'une numérisation de masse – ce qui est l'objet du projet *Europeana*. Il est de ce fait sans doute probable que plusieurs institutions engagées dans la numérisation de masse vont opter encore pour la solution de la licence, ce qu'elles peuvent ou ne peuvent pas trouver. Le risque subsiste que les œuvres orphelines de certains pays puissent représenter un « trou noir du 20<sup>e</sup> siècle » pour *Europeana* lors des années à venir.

3. *L'Office des brevets devrait créer un registre volontaire du copyright; soit à sa propre initiative ou en partenariat avec des créateurs de bases de données. (R14b)*

Dans son discours, l'UK-IPO affirme qu'il "ne voudrait pas dupliquer ou ébranler les entreprises commerciales en mesure de donner les informations attendues".<sup>18</sup> Avec des fonds européens, certaines organisations européennes d'ayants droit créent en ce moment des bases de données d'œuvres littéraires et artistiques.<sup>19</sup>

## La loi rétrospective

Andrew Gowers a aussi **recommandé** que les "ceux qui sont chargés de définir la politique de propriété intellectuelle doivent respecter le principe qui veut *que la durée et l'objet de la protection des droits ne soient pas modifiés rétrospectivement* (R4). L'exemple donné classiquement est celui

<sup>14</sup> *Copyright and Orphan Works. A Paper Prepared for the Gowers Review by the British Screen Advisory Council, 2006.* (scroll down) [http://www.hm-treasury.gov.uk/independent\\_reviews/gowers\\_review\\_intellectual\\_property/gowersreview\\_index.cfm](http://www.hm-treasury.gov.uk/independent_reviews/gowers_review_intellectual_property/gowersreview_index.cfm)

<sup>15</sup> See High Level Expert Group (HLEG) meeting papers for 5<sup>th</sup> meeting, 4 June 2008 (scroll down) [http://ec.europa.eu/information\\_society/activities/digital\\_libraries/experts/hleg/index\\_en.htm](http://ec.europa.eu/information_society/activities/digital_libraries/experts/hleg/index_en.htm) and [http://ec.europa.eu/information\\_society/activities/digital\\_libraries/experts/hleg/meetings/index\\_en.htm](http://ec.europa.eu/information_society/activities/digital_libraries/experts/hleg/meetings/index_en.htm)

<sup>16</sup> European Commission: DG Information Society. i2010: Digital Libraries Initiative [http://ec.europa.eu/information\\_society/activities/digital\\_libraries/index\\_en.htm](http://ec.europa.eu/information_society/activities/digital_libraries/index_en.htm)

<sup>17</sup> <http://www.europeana.eu/>

<sup>18</sup> <http://www.ipo.gov.uk/policy/policy-issues/policy-issues-gowers/policy-issues-gowers-flexibility.htm> (scroll to R14(b) as reviewed by UK-IPO on 4 August 2008).

<sup>19</sup> E.g. Accessible Registries of Rights Information and Orphan Works towards the EDL (ARROW) [http://www.buecher.at/rte/upload/news/arrow\\_final\\_standard\\_presentation.ppt](http://www.buecher.at/rte/upload/news/arrow_final_standard_presentation.ppt); Metadata Image Library Exploitation (MILE) <http://www.mileproject.eu/>; Orphan Works Database <http://orphanworks.ssl.co.uk/>

de la directive européenne sur la durée du droit d'auteur de 1993<sup>20</sup> qui, rétrospectivement, a étendu la durée du droit d'auteur de 50 ans après le décès de l'auteur à 70 ans dans tous les Etats membres, ce qui a permis à l'Allemagne de garder la durée plus longue qu'elle avait déjà. C'était sûrement le commentaire qu'Andrew Gowers a reçu à cet égard qui l'a amené à faire cette recommandation.

## La durée du droit d'auteur

Il est généralement admis que la directive sur le droit d'auteur a provoqué une extension insidieuse de la durée des droits dans le monde, et elle menace aujourd'hui de revenir avec la dernier projet de directive de la Commission<sup>21</sup>, publié également le 16 juillet, qui propose d'étendre la durée des droits voisins sur les œuvres sonores pour les porter de 50 ans à 95 ans, durée adoptée aux Etats-Unis.

Tout comme la « Beatles Extension Directive<sup>22</sup>, cette question a été l'une de celle sur laquelle on a plus particulièrement demandé à Andrew Gowers de donner son avis. Il a recommandé que la Commission européenne conserve la fixation de la durée de *protection des phonogrammes et des artistes-interprètes dans le domaine musical à 50 ans (R3)*. La Commission a choisi malheureusement de ne pas suivre ce conseil en dépit des preuves évidentes données par Andrew Gowers<sup>23</sup> qui a repoussé les arguments des industriels de la musique et des preuves et des recommandations faites dans une étude qu'elle-même avait financée sur les acquis communautaires en matière de Copyright.<sup>24</sup> Ces arguments ont été avancés à nouveau dans la déclaration de *Bournemouth* (dont LACA a été le premier signataire) envoyé à la Commission en juin 2008 par des juristes universitaires de premier plan.<sup>25</sup> EBLIDA, l'association européenne des bibliothécaires, a également fait du lobby à cet égard.<sup>26</sup> Le gouvernement britannique organise en ce moment une consultation informelle sur la proposition de directive et LACA lui a récemment écrit pour lui exposer l'impact qu'elle pourrait avoir sur les collections sonores et les archives et nous attendons qu'ils en restent à leur décision première pour soutenir la recommandation d'Andrew Gowers.<sup>27</sup> Il n'y a rien à ajouter à cette proposition.

## Les mesures techniques de protection (MTP)

On a aussi demandé à Andrew Gowers d'évaluer les effets des MTP sur les utilisateurs mais, à cet égard, il a esquivé les principales questions. Il a **recommandé** de faciliter leur usage par les utilisateurs en leur proposant de remplir des formulaires *via* une interface web accessible *sur le site web de l'Office des brevets (R15)* et que le gouvernement évalue la possibilité de fournir des guides au consommateur *sur les systèmes de DRM par un contrat de labellisation sans imposer des charges par des règles inutiles. (R16)*

Sans se concerter, le gouvernement britannique et la Commission européenne ont envisagé de donner aux consommateurs une information à propos des DRM sur les produits et l'UK-IPO entend lancer une interface web pour le dépôt des plaintes d'ici la fin de l'année 2008. Ceci n'est qu'une vitrine puisqu'Andrew Gowers n'a pas réussi à s'attaquer au manque de structure dans la procédure

<sup>20</sup> Term Directive 93/98/EEC repealed and replaced by consolidated Directive 2006/116/EC [http://ec.europa.eu/internal\\_market/copyright/term-protection/term-protection\\_en.htm](http://ec.europa.eu/internal_market/copyright/term-protection/term-protection_en.htm) (scroll down)

<sup>21</sup> *Proposal for a European Parliament AND Council Directive amending Directive 2006/116/EC of the European Parliament and of the Council on the term of protection of copyright and related rights* {SEC(2008) 2287} {SEC(2008) 2288}/\* COM/2008/0464 final - COD 2008/0157 \*/ [http://ec.europa.eu/internal\\_market/copyright/term-protection/term-protection\\_en.htm](http://ec.europa.eu/internal_market/copyright/term-protection/term-protection_en.htm)

<sup>22</sup> *Sir Cliff Richard pins hopes on law that will keep cash rolling in until he's 113. EU proposes royalty extension for performers.* Times, 17 July 2008. [http://entertainment.timesonline.co.uk/tol/arts\\_and\\_entertainment/music/article4347643.ece](http://entertainment.timesonline.co.uk/tol/arts_and_entertainment/music/article4347643.ece)

<sup>23</sup> *Review of the Economic Evidence Relating to an Extension of the Term of Copyright in Sound Recordings.* Centre for Intellectual Property and Information Law, University of Cambridge, 2006 (scroll down) [http://www.hm-treasury.gov.uk/independent\\_reviews/gowers\\_review\\_intellectual\\_property/gowersreview\\_index.cfm](http://www.hm-treasury.gov.uk/independent_reviews/gowers_review_intellectual_property/gowersreview_index.cfm)

<sup>24</sup> *The Recasting of Copyright and Related Rights for the Knowledge Economy. IViR, University of Amsterdam 2006* [http://www.ivir.nl/publications/other/IViR\\_Recast\\_Final\\_Report\\_2006.pdf](http://www.ivir.nl/publications/other/IViR_Recast_Final_Report_2006.pdf). *Executive Summary* [http://www.ivir.nl/publications/other/IViR\\_Recast\\_Exec\\_summary\\_2006.pdf](http://www.ivir.nl/publications/other/IViR_Recast_Exec_summary_2006.pdf). See also *Never Forever: Why Extending the Term of Protection for Sound Recordings is a Bad Idea.* N. Helberger, N. Dufft, S.J. van Gompel & P.B. Hugenholtz, EIPR, 2008-5, 174-181. [http://www.ivir.nl/publications/helberger/EIPR\\_2008\\_5.pdf](http://www.ivir.nl/publications/helberger/EIPR_2008_5.pdf)

<sup>25</sup> *Creativity stifled? A Joined Academic Statement on the Proposed Copyright Term Extension for Sound Recordings*, 16 June 2008. <http://www.cippm.org.uk/publications/index.html> To be published in *European Intellectual Property Review* (EIPR, 2008-9, 341-347)

<sup>26</sup> <http://www.eblida.org/index.php?page=position-papers-and-statements-2>

<sup>27</sup> <http://www.cilip.org.uk/policyadvocacy/copyright/lobbying/termofcopyrightforsoundrecordings.htm>

de la plainte au Royaume-Uni et le manqué de mordant dans le résultat, car les règles du gouvernement ne peuvent entrer en vigueur que lorsque le plaignant se rend tribunal.

### La dévalorisation des exceptions et des limitations par les contrats et les licences

Il était décevant qu'en dépit des informations qui lui ont été données, Andrew Gowers ait ignoré la question de la dévalorisation croissante des exceptions et des limitations dans l'environnement numérique où l'accès et l'usage de nombreuses informations sont régis par des contrats et des licences, souvent renforcées par des mesures techniques de protection. Cela mène aussi à l'érosion du domaine public puisque les œuvres auquel le droit d'auteur ne peut plus s'appliquer restent verrouillées par les clauses des contrats et des licences qui y donnent accès. Au Royaume-Uni et dans la plupart des pays, les contrats peuvent contourner les exceptions et limitations accordés par la loi et, bien que progressant lentement, ces clauses légales difficilement obtenues vont devenir redondantes. Ainsi, par exemple, en examinant ses propres licences, la *British Library* a découvert que 93% des contrats qu'on lui proposait érodait les exceptions et les limitations vont miner les exceptions et limitations statutaires.<sup>28</sup>

Le message que je voulais faire passer est que ceci devrait être la ligne de mire à viser et que vous ne disposez que de 60 secondes pour convaincre vos interlocuteurs que les que les contrats ne doivent absolument pas contourner les lois sur le d'auteur, notamment les clauses concernant les exceptions et les limitations. Des précédents existent déjà dans la loi sur le *Copyright* en Irlande<sup>29</sup> pour ce qui concerne toutes les exceptions et limitations, et les directives européennes<sup>30</sup>, transposées dans tous les Etats membres de l'Union, lorsqu'il s'agit de licences pour des bases de données ou des logiciels.

### Conclusion

Dans l'avant-propos de son rapport, Andrew Gowers écrivait qu' "obtenir un bon équilibre est vital pour conduire l'innovation, sécuriser l'investissement et stimuler la concurrence » et que « le succès appartiendra à ceux qui disposeront de ce droit». Selon moi, si le gouvernement britannique ainsi que la Commission européenne *gèrent réellement pour le fixer au bon niveau* – et je crains encore qu'ils n'obtiennent plus qu'un résultat « mi-chèvre mi-chou », c'est-à-dire un résultat qui est bon que partiellement – alors le rapport Gowers nous aurait rapproché d'un équilibre parfait..

oooOOOooo

<sup>28</sup> See British Library intellectual property page <http://www.bl.uk/ip>: *Copyright and Research in the UK - Maintaining a balance in the digital age* <http://www.bl.uk/ip/pdf/maintainingbalance.pdf> and *Analysis of 100 Contracts Offered to The British Library* <http://www.bl.uk/ip/pdf/ipmatrix.pdf>

<sup>29</sup> IRELAND. Copyright and Related Rights Act, No. 28 of 2000. Part 1 Section 2 s.2(10) and Part II Chapter 6 s.57(4) <http://www.irishstatutebook.ie/home.html>

<sup>30</sup> Database Directive 96/9/EC [http://ec.europa.eu/internal\\_market/copyright/prot-databases/prot-databases\\_en.htm#20051212\\_1](http://ec.europa.eu/internal_market/copyright/prot-databases/prot-databases_en.htm#20051212_1); Protection of Computer Programs Directive 91/250/EEC [http://ec.europa.eu/internal\\_market/copyright/prot-comp-progs/prot-comp-progs\\_en.htm](http://ec.europa.eu/internal_market/copyright/prot-comp-progs/prot-comp-progs_en.htm)